

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT
41350

Objet : Permis de stationnement Placette rue André Jeulin

N° 2026-232 PM

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BLOIS, 1 rue de l Creusille, 41000 BLOIS en date du 24/06/2026 sollicite l'autorisation d'installer la base vie et de stocker des matériaux sur la placette rue André Jeulin, pour les travaux rue Sully,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à stocker des matériaux pour les travaux rue Sully.
Cette autorisation est consentie pour à compter du 14/09/2026 jusqu'au 13/11/2026.

Article 2 : Signalisation et sécurité sur site

Le permissionnaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du permissionnaire.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Prescriptions techniques.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

La chute de tous matériaux sur la voie publique devra être prévenue par un plancher jointif en madriers placé à une hauteur minimale de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Une palissade de protection sera établie si nécessaire, autour du chantier et sur 1 mètre de hauteur.

La circulation des piétons sera balisée et déportée sur le trottoir opposé en cas de nécessité.
La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie.

En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BLOIS
- M. le responsable des services techniques,
- Police municipale,

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 27/08/2026

Saint-Gervais-la-Forêt, le 24/08/2026

